

Le Secrétaire Général

Fédération des acteurs de solidarité
76, rue du Faubourg Saint Denis
75010 Paris

Paris, le

2^e DEC. 2017

Madame,

Je fais suite à votre courriel en date du 13 décembre 2017 par lequel vous souhaitez recueillir l'avis des services de la Commission concernant les différents traitements de données à caractère personnel qu'impliquent les récentes instructions du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Cohésion des Territoires (Circulaire INTK1721274 du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Cohésion des Territoires en date du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence – Information INTV1732719J du ministre de l'Intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés) concernant l'identification des ressortissants hors Union Européenne présents dans les centres d'hébergement.

À titre liminaire, je vous rappelle que tout traitement de données à caractère personnel, tel que ceux mis en œuvre par les personnes morales participant à la prise en charge des personnes ou des familles sans domicile sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés ».

Le responsable de traitement, à savoir la personne physique ou morale qui en détermine les finalités et les moyens au sens de l'article 3 de la loi, doit donc respecter l'ensemble des principes de protection des données personnelles. En l'occurrence, cette qualité s'attache non seulement aux organismes chargés de la gestion de l'hébergement social ayant initialement établi le fichier dans le cadre de leurs missions, mais aussi aux organismes destinataires des données, mettant ainsi en œuvre un traitement pour leur compte.

En premier lieu, vous indiquez que, dans le cadre du déploiement du logiciel SI-SIAO, il est demandé aux structures d'hébergement de recenser la nationalité précise des ressortissants étrangers sans-abri qui ont sollicité un hébergement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Sur ce point, comme vous le savez, la délibération n° 2011-224 du 21 juillet 2011 autorisant la Direction Générale de la Cohésion Sociale à mettre en œuvre le traitement des demandes d'hébergement d'urgence et de logement d'insertion précise la liste des données pouvant être traitées dans le cadre de l'accompagnement des personnes sollicitant un hébergement social.

Dans cette délibération, la Commission avait rappelé « *que la nationalité des personnes concernées ne devait être saisie sous une forme différente de - Français/ressortissants UE/ hors UE/ Apatride/ Non renseigné- que dans le cadre de la gestion de contraintes exceptionnelles, telles que les arrivées massives d'un pays.* » Elle avait ainsi précisé qu'il convenait de renseigner dans le traitement, la situation d'une « *arrivée massive* » ou d'un « *cas particulier* » sous la forme « *oui/non* » et que seule une réponse positive à cette question permettait de saisir la nationalité des personnes concernées en toutes lettres.

Ainsi, cette délibération n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucune modification, il apparaît que l'inscription systématique de la nationalité en toutes lettres des ressortissants étrangers sans abri ayant sollicité un hébergement n'est pas autorisée dans le cadre du traitement dénommé SI-SIAO.

En tout état de cause, et quel que soit le traitement mis en œuvre, il appartient à chaque responsable de traitement de justifier de la pertinence des données collectées au regard de la finalité du traitement conformément à l'article 6 de la loi « Informatique et Libertés ».

En deuxième lieu, vous attirez l'attention de la Commission sur la mise en place dans les centres d'hébergement d'urgence, en application de l'information du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Cohésion des Territoires en date du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence, d'équipes mobiles chargées d'examiner la situation des personnes hébergées au regard du droit au séjour en vue de les orienter, selon les cas, vers un dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, vers un logement ou vers un transfert ou un retour.

Ces évaluations devront être réalisées sur la base du recensement des personnes présentes dans les hébergements. Vous précisez qu'à cette fin, certains services déconcentrés de l'Etat ont déjà demandé aux structures d'hébergement de leur communiquer des listes de personnes, sans droit au séjour, présents dans leurs établissements en vue de les assigner à résidence.

Sur ce second point, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

De manière générale, chaque responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurité : il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données qu'il a collectées et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés (article 34). Ne peuvent ainsi prendre connaissance des données contenues dans un traitement que les personnes habilitées par le responsable de traitement à y accéder ; les destinataires définis par le responsable de traitement, c'est-à-dire essentiellement des personnes concourant à la réalisation des finalités préalablement définies ; les « tiers autorisés », c'est-à-dire les personnes spécifiquement habilités par les textes législatifs et réglementaires à demander communication de telles données.

En particulier, le responsable de traitement doit s'assurer que l'accès au traitement des données ne soit ouvert qu'aux agents désignés et pour les seules opérations auxquelles ils sont habilités ainsi que de la mise à jour régulière des droits d'accès correspondants.

À cet égard, l'article L. 345-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les échanges d'informations entre les services de l'Etat et les personnes morales participant à la prise en charge des personnes ou des familles sans domicile doivent être déterminés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

À ce jour, aucun décret en vigueur ne régit l'ensemble des transmissions d'informations en cause.

Néanmoins, je relève que pour ce qui concerne l'hébergement des personnes sans abri dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, l'article R. 345-4 du CASF prévoit que la décision d'accueil *« est transmise sans délai au préfet, par tout moyen lui conférant une date certaine, accompagnée de la demande d'admission à l'aide sociale signée par l'intéressé et des documents qui la justifient »*.

Dans ce contexte, les services déconcentrés de l'Etat sont amenés à être destinataires de données nominatives uniquement relatives aux personnes accueillies dans ces centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dans les limites précisées par l'article R. 345-4.

Par ailleurs, lorsqu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de transmission d'informations, les modalités de mise en œuvre du traitement, comprenant notamment la liste des destinataires des données doivent être déterminées par le responsable de traitement préalablement à sa mise en œuvre et portés à la connaissance de la Commission via la réalisation des formalités imposées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En l'espèce, comme vous le savez, la délibération n° 2010-418 du 16 novembre 2010 autorisant la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale à mettre en œuvre le traitement des demandes d'hébergement d'urgence et de logement d'insertion et la délibération n° 2011-224 du 20 juillet 2011 susvisée n'autorisent que les membres du SIAO, les travailleurs sociaux (TS), et les gestionnaires d'hébergement et de logement (GHL) à traiter des données nominatives concernant les personnes accueillies dans les centres d'hébergement.

Les services déconcentrés de l'Etat ne peuvent, en l'état de ces délibérations, qu'être destinataires de données agrégées, c'est-à-dire uniquement de statistiques.

Concernant plus particulièrement les données relatives au statut administratif des personnes accueillies dans les **centres d'hébergement**, la Commission a admis que puissent être collectées, dans le cadre du traitement ProGdis, *« la durée de validité du titre de séjour »* uniquement afin de porter assistance à la personne concernée, notamment en l'informant de ses droits, ou en l'orientant vers des structures spécifiques, telles que les Centres d'accueil de demandeurs d'asile (délibérations n°2010-418 du 16 novembre 2010) et, dans le cadre du traitement SI-SIAO, le statut de demandeur d'asile sous la forme non concerné, réfugié, débouté, information non renseignée (délibération n° 2011-224 du 20 juillet 2011). Mais, pour les raisons indiquées ci-dessus, ces informations ne peuvent être communiquées sous forme nominative aux services déconcentrés de l'Etat.

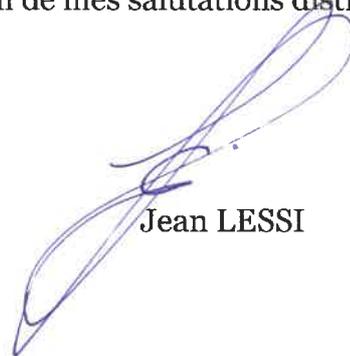
En revanche, ces derniers peuvent accéder aux informations relatives à la situation administrative des personnes au regard du séjour et de la procédure d'asile, dans le cadre de l'accompagnement des personnes sans abri dans les **centres d'accueil de demandeurs d'asile** pour lesquels les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sont encadrés par le décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 relatif au traitement de données à caractère personnel de gestion des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, dénommé DNA sur lequel la Commission a rendu un avis en date du 15 décembre 2016.

En troisième et dernier lieu, vous attirez l'attention de la Commission sur la mise en place, en application de l'information du 4 décembre 2017 susvisée relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, de « centres d'accueil et d'évaluation des situations » chargés de vérifier le statut administratif des étrangers sans-abri pour leur orientation (vers un hébergement ou pour une mesure d'éloignement du territoire).

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par ces centres d'accueil et d'évaluation ainsi que par les équipes-mobiles précitées devront respecter les principes de protection des données à caractère personnelle tels que prévus par la loi du 6 janvier 1978 modifiée ci-dessus exposés et faire l'objet, le cas échéant, des formalités adéquates auprès de la Commission.

Le service des questions sociales et RH (Madame Adeline VALERY, juriste, avalery@cnil.fr, 01.53.73.24.03), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean LESSI